

Art. 5 — Le ministre de la santé publique, le ministre du plan et des mines ainsi que tous les autres ministres concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990
Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-158 du 2 octobre 1990 portant Organisation et Attributions du Ministère de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 90-18 du 15 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Article premier — Le ministère de la santé publique est chargé de la définition des grandes orientations de la politique sanitaire du pays en tenant compte des principaux axes de développement socio-économique du gouvernement et des problèmes prioritaires de santé publique.

A ce effet, il intervient dans les domaines ci-après :

- l'analyse de la situation sanitaire du pays ;
- la supervision et la coordination des programmes de développement sanitaire ;
- la mobilisation des ressources indispensables au fonctionnement du département ;
- la coordination et la coopération avec les institutions nationales et internationales susceptibles d'intervenir dans le domaine de la santé ;
- la législation sanitaire.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique est assisté dans sa mission d'un comité technique de coordination et de suivi des programmes de santé.

Art. 3 — Le ministère de la santé publique comprend :

- le cabinet du ministre
- la direction générale de la santé publique
- des directions centrales
- des directions régionales de la santé

directions seront fixées par décret.

Art. 4 — L'organisation et les attributions de la direction générale de la santé publique et de ses directions seront fixées par décret.

Art. 5 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990
Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-159 du 2 octobre 1990 portant Organisation des Services de la Direction Générale de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique n° 81-8 du 23 juin 1981 ;
Vu le décret n° 62-86 du 19 juin 1962 portant statut particulier du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique ;
Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Section I — La direction générale de la santé publique

Paragraphe 1 — Organisation

Article premier — Il est créé sous l'autorité du ministre de la santé publique une direction générale de la santé publique qui comprend des directions centrales, des directions régionales et des directions préfectorales.

Art. 2 — La direction générale de la santé publique est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Le directeur général doit être un médecin administrateur de santé publique.

Art. 3 — Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la santé publique. Il remplace le directeur général en cas d'absence. Il doit être un médecin de santé publique.

Paragraphe 2 — Attributions

Art. 4 — La direction générale de la santé publique est chargée :

- de l'identification des problèmes prioritaires de santé et des domaines justiciables d'une législation dont il tient un recueil et veille à l'application ;
- de la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale ;
- de la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de santé publique ;
- de la définition des indicateurs de santé et de

- suivi des programmes ;
- de l'évaluation des besoins en personnel, la sélection des candidats pour les bourses de formation et de recyclages ;
- de la contribution à la révision des programmes des écoles de formation du personnel de santé en fonction des nouvelles orientations et des objectifs du département ;
- de l'organisation des réunions scientifiques et des ressources du personnel de la santé sur le plan national ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget des services de santé ;
- du contrôle de toutes les publications sanitaires d'ordre technique ;
- de la préparation des rapports pour le ministre de la santé publique ;
- de la collaboration avec les organisations nationales et internationales d'assistance.

Section II *Les directions générales*

Art. 5 — La direction générale de la santé publique comprend les directions centrales suivantes :

- la direction de la planification et de la formation ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction des soins de santé primaires ;
- la direction des établissements de soins ;
- la direction des pharmacies, des laboratoires et des équipements techniques.

Paragraphe 1 — *La direction de la planification et de la formation*

Art. 6 — La direction de la planification et de la formation est dirigée par un économiste ou par un administrateur de santé publique spécialisé en planification.

La direction de la planification et de la formation est chargée :

- de la planification et de la programmation des activités du département ;
- de la coordination des programmes, la conception et l'organisation des études proposées par les autres directions ;
- de la participation à l'élaboration des normes d'infrastructures et d'équipements, des indicateurs de santé et des termes de référence pour le recrutement de consultants ;
- de la mise en place et du suivi d'un système d'information et de gestion ;
- de la promotion et de la conduite des travaux de recherches sanitaires ;
- de la coordination des travaux de préparation des rapports d'activités et publications ;
- de la coordination et de la programmation des recyclages, des formations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- collabore avec le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour le recrutement dans les écoles de formation.

Paragraphe 2 — *La direction des affaires communes*

Art. 7 — La direction des affaires communes est dirigée par un cadre supérieur spécialisé en finances ou en administration des services de santé.

La direction des affaires communes est chargée :

- de la coordination des activités des différents services en matière d'administration ;
- de la préparation, la défense, l'exécution et le contrôle du budget du département ;
- de la contribution à la définition des normes d'infrastructures et d'équipements ;
- de l'organisation des équipements médico-techniques et du matériels roulant ;
- du développement et de la mise en œuvre d'un système adéquat de gestion des ressources humaines du département.

Paragraphe 3 — *La direction des soins de santé primaires*

Art. 8 — La direction des soins de santé primaires est dirigée par un médecin de santé publique.

La direction des soins de santé primaires est chargée :

- de la recherche des meilleures stratégies d'application de la politique sanitaire nationale pour une couverture totale de la population en soins de santé ;
- du développement de toutes les activités liées à la santé de la mère et de l'enfant ;
- de l'analyse de la situation sanitaire du pays afin d'identifier les problèmes prioritaires de santé ;
- de la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre les maladies transmissibles ;
- de la promotion de l'hygiène du milieu et de la santé communautaire ;
- de la définition des indicateurs nationaux de santé publique ;
- de la définition de normes et standards d'infrastructures et d'équipements sanitaires ;
- de la coordination du suivi et de l'évaluation des programmes relevant de sa direction.

Paragraphe 4 — *La direction des établissements de soins*

Art. 9 — La direction des établissements de soins est dirigée par un médecin spécialisé en gestion des services de santé.

Elle est chargée :

- de l'orientation, l'organisation et la coordination du développement de la médecine hospitalière des secteurs publics et privés ;
- de la recherche des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice des activités des structures hospitalières ;
- de la définition des normes d'infrastructures et d'équipements hospitaliers ;
- de la définition des conditions d'agrément des hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux privés, ainsi que de leur contrôle.

Paragraphe 5 — *La direction des pharmacies, des laboratoires et des équipements techniques*

Art. 10 — La direction des pharmacies, des laboratoires et des équipements techniques est dirigée par un pharmacien spécialisé en administration et gestion.

Elle est chargée :

- de l'organisation et de la mise en œuvre d'un système fiable et rationnel d'approvisionnement en médicaments essentiels pour l'ensemble des formations sanitaires publiques ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des listes de médicaments essentiels, de réactifs, de fournitures techniques et biomédicales en fonction des différentes catégories de formations sanitaires ;
- de l'organisation du contrôle de la qualité des médicaments ;
- de la collaboration avec les organismes nationaux et internationaux de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues ;
- de l'organisation et de la supervision de la pharmacovigilance ;
- du contrôle de la fiabilité des méthodes d'analyses utilisées dans les laboratoires publics et privés ;
- de la promotion de la pharmacopée traditionnelle.

Section III — *Les directions régionales de la santé*

Art. 11 — Il est créé au chef-lieu de chaque région administrative une direction régionale de la santé dirigée par un médecin de santé publique.

La direction régionale de la santé est chargée :

- de l'administration des services de santé de la région ;
- de la définition des problèmes prioritaires de santé de la région afin de leur rechercher des solutions appropriées ;
- de l'évaluation des besoins en personnel dont il assure la gestion, la mutation et identifie les besoins en formation ;
- de l'identification des besoins en infrastructures, matériels et équipements ainsi que de l'approvisionnement décentralisé en médicaments essentiels ;
- du recueil, du traitement et de l'analyse des informations sanitaires ;
- de la tenue à jour de la carte sanitaire de la région ;
- de l'application des normes et standards et du respect de la réglementation sanitaire dans la région ;
- de la surveillance épidémiologique et de celle des catastrophes naturelles ou accidentelles ;
- de la coordination de toutes les interventions dans la région en matière de santé.

Art. 12 — Le directeur régional de la santé est assisté d'un comité de santé dont l'objectif est d'associer les différents secteurs d'activités à la résolution des problèmes de santé ainsi qu'à la programmation sanitaire régionale.

La composition de ce comité sera déterminée par arrêté du ministre de la santé publique.

Section IV — *Les directions préfectorales de la santé*

Art. 13 — Il est créé au niveau de chaque préfecture, une direction préfectorale de la santé dirigée par un médecin de santé publique.

La direction préfectorale de la santé est chargée :

- de coordonner, superviser, assurer le suivi et évaluer l'exécution des programmes de santé mis en œuvre dans la préfecture ;
- de recueillir, traiter, stocker, et assurer la circulation de l'information statistique en amont et en aval (retro-information) ;
- de dresser la carte sanitaire de la préfecture ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la subdivision sanitaire ;
- de proposer au directeur régional les affectations et mutations du personnel de la subdivision sanitaire ;
- d'organiser régulièrement des ateliers de recyclage pour le personnel de terrain ;
- d'assurer la surveillance épidémiologique et informer la direction régionale en cas d'épidémie, de catastrophes naturelles ou accidentelles survenant dans la subdivision sanitaire ;
- de collaborer avec toutes les institutions intervenant dans le domaine de la santé au niveau de la préfecture et coordonner leurs activités.

Section V — *Dispositions générales*

Art. 14 — Les directeurs centraux, les directeurs régionaux et les directeurs préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 15 — L'organisation des directions centrales, régionales et préfectorales sera précisée par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 16 — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 69-121/PR-MSP du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique.

Art. 17 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990

Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-189 du 15 octobre 1990 accordant Grâce Individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 7/86 du 3 avril 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,